

**ARRETE N° 20/POL/111
abrogeant l'arrêté municipal n°01/POL/25**

« Prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage »

Le Maire de PUY-GUILLAUME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5-1,
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1, L 2 et L 48,
- **VU** le Code Pénal et notamment ses articles R 610-1, R48-1 à R49-8 et 529-1,
- **VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571.1 à L.571.26 et L. 571.6,
- **Considérant** qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté municipal n° 01/25/POL du 10 août 2001,
- **Considérant** qu'il convient de préserver la tranquillité publique de tout bruit gênant causé à titre personnel ou par des entreprises ;

ARRETE :

Article 1 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, débroussailluse, perceuse, raboteuse, meuleuse (...) ne peuvent être effectués que de la manière suivante :

- Printemps / Été :

- Jours ouvrables : de 08h00 à 20h00
- Samedis : de 09h00 à 19h00
- Dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00

- Automne / Hiver :

- Jours ouvrables : de 09h00 à 19h00
- Samedis : de 09h00 à 19h00
- Dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00

Article 2 : Sont exclus des présentes dispositions les exploitants agricoles obligés d'effectuer les travaux des champs saisonniers (moissons, etc...) ainsi que les professionnels.

Article 3 : Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par son apposition sur les panneaux et matériel de signalisation réglementaire et par son affichage à la Mairie de Puy-Guillaume.

Article 5 : Le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Maire, le service de Police Municipale, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Thiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers.

Fait à PUY-GUILLAUME, le 19 juin 2020

Le Maire,



Bernard VIGNAUD

